

Recours introduit le 30 juillet 2012 — El Hogar Perfecto del Siglo XXI/OHMI — Wenf International Advisers (Tire-bouchon)**(Affaire T-337/12)**

(2012/C 287/68)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: El Hogar Perfecto del Siglo XXI, SL (Madrid, Espagne) (représentants: C. Ruiz Gallegos et E. Veiga Conde, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Wenf International Advisers Ltd (Tortola, Îles Vierges)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} juin 2012 dans l'affaire R 89/2011-3;

— condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: modèle de tire-bouchon — modèle communautaire n° 0 0083 0831-0001

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Wenf International Advisers Ltd

Motivation de la demande en nullité: modèle national d'ouvre-bouteille

Décision de la division d'annulation: accueil du recours

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— Violation des articles 4 et 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

— Violation des articles 4 et 6, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 30 juillet 2012 — Grupo T Diffusión, SA/OHMI — ABR Producción Contemporánea (Lampes)**(Affaire T-343/12)**

(2012/C 287/69)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Grupo T Diffusión, SA (El Prat de Llobregat, Espagne) (représentant: A. Lasala Grimalt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ABR Producción Contemporánea, SL (Barcelone, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} juin 2012 dans l'affaire R 1622/2010-3 relative à la procédure en nullité du modèle communautaire n°000 42 7448-0001, dire que ce modèle est pleinement effectif et valide, et exonérer Grupo T Difusión, S.A., du paiement des dépens d'ABR et de l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: modèle d'une lampe — modèle communautaire enregistré sous le n°000 42 7448-0001

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: ABR Producción Contemporánea, SL

Motivation de la demande en nullité: modèle antérieur d'une lampe à pied «Cypress»

Décision de la division d'annulation: a fait droit à la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation des articles 6 et 7 du règlement (CE) n°6/2002